

# **VD\_OMNI PE.2007.0290 vom 1. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0290](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0290)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0290 du 1 novembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0290 del 1 novembre 2007

## **Regeste**

X. SARL/Service de l'emploi | Annonce d'un travailleur détaché plus de 20 jours après le début de son activité en Suisse. Le retard dans l'annonce justifie le prononcé d'une amende de 2'000 francs. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) L'amende litigieuse repose sur l'art. 9 al. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés; Ldét; RS 823.20) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004. Selon cette disposition, est habilitée à prendre une telle sanction l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7 al. 1 let. d Ldét, à savoir l'autorité disposant de la compétence générale pour le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi. La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (LEmp; RSV 822.11) désigne à son art. 71 le Service de l'emploi comme autorité compétente. b) L'art. 13 Ldét précise que la poursuite et le jugement des infractions à ladite loi incombent aux cantons. Sur ce point, l'art. 85 LEmp indique que les décisions rendues en application de la loi sur les travailleurs détachés peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours dès notification (al. 1), la loi sur la juridiction et la procédure administratives étant applicable pour le surplus (al. 2). Déposé dans les délais et formes utiles, le présent recours est ainsi recevable.

### **E. 2**

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

### **E. 3**

Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, le travail pourra débiter avant l'expiration du délai de huit jours visé à l'art. 6, al. 3, de la loi, mais au plus tôt le jour de l'annonce.

### **E. 4**

L'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel. Elle porte en particulier sur: a. les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège; b. la date du début des travaux et leur durée prévisible; c. le genre des travaux à exécuter, l'activité exercée en Suisse et la fonction des travailleurs; d.

l'endroit exact où les travailleurs seront occupés; e. les nom, prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art.55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.